Le présent projet de loi vise à renforcer les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par le biais d’une modification des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d’une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La version initiale du projet de loi proposait certaines modifications à la loi précitée du 17 juillet 2020 destinées à faciliter l’application pratique des mesures de prévention en vigueur et d’en renforcer l’efficacité sanitaire. Depuis le dépôt du projet de loi en date du 20 octobre 2020, des adaptations se sont avérées nécessaires suite au développement inquiétant de la propagation du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg, ainsi que dans les pays voisins et dans l’Union européenne en général.

Les mesures prévues concernent entre autres :

* l’interdiction de sortie entre 23 heures du soir et 6 heures du matin applicable sur l’ensemble du territoire national, assortie de certaines exceptions ;
* la limitation du nombre de personnes pouvant être invitées au domicile qui passe de dix à quatre personnes. Ne sont pas prises en considération les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent ;
* la limitation du nombre de personnes par table dans les restaurants et les débits de boissons qui passe également à quatre. L’heure de fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons est avancée de minuit à 23.00 heures ;
* l’obligation du port du masque en toutes circonstances pour tout rassemblement de plus de quatre personnes ;
* l’obligation, pour tout rassemblement à partir de dix personnes et jusqu’à 100 personnes maximum, à l’extérieur ou à l’intérieur, du port du masque et de places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Sont exemptés de l’obligation d’attribuer des places assises les manifestations, les funérailles, les marchés hebdomadaires, les salons, musées, centres d’art ou manifestations sportives où le public circule ;
* l’interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, à l’exception des manifestations et des marchés hebdomadaires ;
* l’interdiction de la pratique d’activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs, à l’exception des championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et des équipes nationales senior. En revanche, les activités sportives scolaires restent maintenues ;
* l’interdiction de toute activité accessoire de restauration à l’occasion d’événements et de rassemblements.

À l’instar des dispositions actuellement en vigueur, les nouvelles mesures de protection sont assorties de sanctions. Le minimum des amendes dans le chef des personnes physiques est augmenté de 25 à 100 euros.

Le projet de loi dans sa version amendée crée par ailleurs la base légale pour une nouvelle catégorie de lits dans le secteur hospitalier, à savoir les lits de réserve sanitaire, à activer pour répondre à des besoins sanitaires dans des situations exceptionnelles.